

BGer 5A_10/2024 vom 23. Februar 2024

Bundesgericht, 2024-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_10_2024

FR: TF 5A_10/2024 du 23 février 2024

IT: TF 5A_10/2024 del 23 febbraio 2024

Erwägungen

E. 1

Par jugement du 21 novembre 2022, le Tribunal de première instance de Genève a, en particulier, prononcé le divorce des conjoints B._____ et A._____ (ch. 1), maintenu l'autorité parentale conjointe des parents sur l'enfant C._____, née en 2014 (ch. 2), attribué à la mère la garde de celle-ci (ch. 3) et astreint le père à contribuer à l'entretien de l'enfant par le versement, par mois et d'avance, d'une pension de 1'400 fr. jusqu'au mois de janvier 2024, puis de 1'600 fr. de février 2024 jusqu'à sa majorité, voire au-delà en cas de poursuite d'études ou d'une formation sérieuse et régulière (ch. 5).

Par arrêt du 28 novembre 2023, la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève a annulé le chiffre 5 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau, condamné le père à s'acquitter des pensions mensuelles suivantes: 1'190 fr. du 16 mars 2023 au 31 janvier 2024, 1'350 fr. du 1er février 2024 au 31 janvier 2026 et 1'240 fr. du 1er février 2026 jusqu'à la majorité de l'enfant, voire au-delà en cas de poursuite d'études ou d'une formation sérieuse et régulière.

E. 2

Par écriture expédiée le 22 décembre 2023, le père exerce un recours au Tribunal fédéral contre l'arrêt cantonal, contestant le "

montant des contributions d'entretien ".

Des observations n'ont pas été requises.

E. 3

L'écriture du recourant doit être traitée en tant que recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 1 LTF. Il est superflu de discuter les autres conditions de recevabilité, ce procédé étant voué à l'échec.

E. 4

La requête du recourant tendant, en qualité "

de parent préoccupé par le bien-être de [s]

a fille ", à ce que l'intimée lui remette une "

pièce de casier judiciaire de la personne qui vit avec elle en sous-location " doit être écartée d'emblée. Des mesures probatoires ou provisionnelles ne peuvent se rapporter qu'à l'objet du litige devant le Tribunal fédéral; or, en l'occurrence, seule la contribution à l'entretien de l'enfant mineure est remise en cause. Il s'ensuit que la requête - par ailleurs clairement vexatoire - est irrecevable.

E. 5.1

En bref, l'autorité cantonale a retenu que le recourant réalisait un salaire de 6'124 fr. nets par mois pour un taux d'activité de 80% et qu'il n'y avait pas lieu de lui imputer un revenu hypothétique correspondant à une activité à 100%; ses charges mensuelles s'élèvent à 4'221 fr. , de sorte que son disponible est de 1'903 fr. par mois. Après avoir arrêté les besoins - dont les coûts directs doivent être entièrement pris en charge par le recourant -, l'entretien convenable et la part de l'enfant à l'excédent familial, elle a réformé la décision attaquée dans le sens qui précède (cf . supra , consid. 1).

E. 5.2

Le recourant reproche au "

Tribunal " d'avoir arbitrairement constaté qu'il percevait "

un salaire mensuel net moyen de CHF 8'188.90 à un taux de travail à 100% ", alors qu'il s'élève à "

CHF 6'551.30 " .

Cette critique, textuellement reprise de l'acte d'appel (

p. 8 ch. 21), est dépourvue de fondement: en effet, l'autorité cantonale a expressément pris en compte un "

salaire (...)

de 6'124 fr. nets par mois " et a refusé d'imputer au recourant un revenu hypothétique plus élevé fondé sur un "

taux de travail à 100% ". Pour le surplus, l'intéressé ne démontre pas que les autres éléments retenus par la juridiction précédente pour fixer la contribution d'entretien auraient été établis d'une manière arbitraire ou en violation du droit (art. 97 al. 1 LTF), ou que la méthode de calcul appliquée par les juges d'appel serait erronée (art. 95 let. a LTF ; sur ce point: ATF 147 III 265). Partant, le recours est entièrement irrecevable faute de répondre aux exigences légales de motivation (art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF; ATF 142 III 364 consid. 2.4 et les arrêts cités).

E. 6

En conclusion, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. b LTF), avec suite de frais à la charge de son auteur (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.